

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes ;

VU l'article R. 26-15° du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal du 30 Novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de PAU et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation Avenue du Loup ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. - A compter de la publication du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 30 km/heure dans la partie de l'Avenue du Loup comprise entre la rue J. de Pesquidoux et l'avenue Pouguet.

ARTICLE 2. - Une signalisation sera mise en place sur les lieux par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3. - M. le Commissaire Central de Police et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

PAU, le 12 AOUT 1988

Le Maire,

Signé : André LABARRERE.



Pr le Maire
L'Adjoint Délégué

Bernard LARROZE